PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAINT GOBAIN GLASS FRANCE

11 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
BP 99
59580 Émerchicourt

Références : 2026 -V3 - 124
Code AIOT : 0007000442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement SAINT GOBAIN GLASS FRANCE implanté 11 boulevard de la république BP 99 59580 Émerchicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les débits observés dans les cours d'eau du département du Nord et les niveaux des ressources, les conditions météorologiques, la hausse de la consommation d'eau potable sont susceptibles de dégrader la ressource en eau.
Par arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, le préfet du Nord impose des restrictions d'usage de l'eau pour limiter l'impact de la consommation sur la ressource et anticiper une situation susceptible de se dégrader.
Le site de Saint Gobain Glass se situe dans le bassin de la Scarpe Aval, déclaré en situation d'alerte dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN GLASS FRANCE
- 11 boulevard de la république BP 99 59580 Émerchicourt
- Code AIOT : 0007000442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine implantée sur les communes d'Aniche et d'Emerchicourt fabrique du verre flotté (""float"") et transforme du verre en le feuilletant ou en le découpant.
Elle dispose pour ce faire :
• d'un atelier « Composition », avec deux chaudières (production de vapeur de 7 t/h et 5 t/h) fonctionnant au gaz naturel (respectivement de puissance 5,35 et 3,23 MW) dédiées au préchauffage des matières premières, au réchauffage du fioul lourd, au besoin de chauffage. Les principales matières premières entrant dans la composition du verre plat sont le carbonate de sodium, le calcaire, la dolomie et le coke;
• d'un atelier « Float », avec un four potentiellement mix gaz naturel/ fioul lourd (depuis 2023) d'une capacité de fusion de 650 tonnes par jour (40 MW), qui produit du verre clair pour une application Bâtiment, et du verre vert pour une application Automobile ou aéronautique;
• d'un atelier « Feuilleté » (pose d'une couche anti-effraction ou d'isolation entre deux plaques de verre) avec une chaudière gaz naturel à fluide caloporteur (huile) (de puissance 1,74 MW) dédiée à deux autoclaves ;
• d'un atelier « Découpe » (avec des radiants fonctionnant au gaz naturel permettant de chauffer l'atelier) ;
• de groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (total 6,44 MW) ;
• d'engins mobiles non routiers fonctionnant au fioul domestique et d'autres électriques (Hors SEQE).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions pour une réduction pérenne de ses prélèvements d'eau. Il a clairement détaillé les actions menées et les actions à venir avec pour objectif de réduire de manière pérenne sa consommation d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
2	Réduction des volumes de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	autorisés (>10 000 m3/an)			
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026. Il a présenté les actions envisagées pour atteindre l'objectif de réduction.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre chaque jour le prélèvement réalisé via l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il suit ses consommations par relevés des compteurs au niveau des forages de manière hebdomadaire et par relevés des compteurs internes au niveau des installations de manière journalière. Il précise que les forages alimentent le site Saint Gobain Glass (l'exploitant) et le site Saint Gobain Sekurit (un autre exploitant). Par courriel du 4 août 2025, l'exploitant transmet un tableau "copie de relevés eaux" qui présente les relevés compteurs pour 3 jours (1er juillet, 27 juillet et 30 juillet 2026). L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 impose aux exploitants de tenir un tableau reprenant les consommations journalières.

L'exploitant n'a donc n'a pas transmis sa consommation journalière réelle sur la période de restriction.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre chaque jour le prélèvement réalisé via l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre chaque jour le prélèvement réalisé via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an :
Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.
À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes

journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Le site se situe dans le bassin Scarpe déclaré en situation d'alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 24 juillet 2026.

L'état d'alerte impose aux industriels de réduire de 10% leurs prélèvements d'eau par rapport à l'année civile précédente ou par rapport au trimestre civile de référence de l'année précédente. Il doit tenir à jour un relevé journalier de ces prélèvements.

Au cours de l'inspection, l'exploitant présente les prélèvements réalisés pour

- l'année civile 2025 : 104997 m3 soit une moyenne journalière de 287,66 m3
- le trimestre civil de référence juillet / août / septembre 2025 : 28932,84 m3 soit une moyenne journalière de 314,48 m3

Compte tenu du caractère saisonnier des prélèvements, l'exploitant se réfère au trimestre civil de référence.

En application de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, l'exploitant doit réduire ses prélèvements à hauteur de 283,03 m3 journalier.

Au cours de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il a réduit sa consommation moyenne à environ 300 m3/j soit 4,6% de son prélèvement moyen de référence.

L'exploitant ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026. A défaut d'être explicitement autorisé à prélever un volume supérieur à celui imposé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, il doit se conformer aux dispositions de cet arrêté.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les actions à venir afin d'atteindre la réduction de 10% des prélèvements.

Afin de s'assurer que les actions mises en œuvre par l'exploitant sont efficaces, l'inspection des

installations classées demande à l'exploitant de transmettre chaque jour le prélèvement réalisé via l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer que les actions mises en œuvre par l'exploitant sont efficaces, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre chaque jour le prélèvement réalisé via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant transmet mensuellement les volumes d'eau prélevés via l'application GIDAF.
Le cadre GIDAF permet à l'exploitant de transmettre les prélèvements journaliers.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre chaque jour le prélèvement réalisé via l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre chaque jour le prélèvement réalisé via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour